

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 96/49 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA CREATION D'UNE COMMISSION POUR L'EDITION ET LA DIFFUSION DE DOCUMENTS PEDAGOGIQUES RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSES

SEANCE DU 13 JUIN 1996

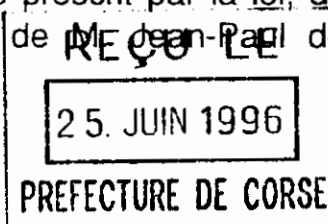
L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le treize juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Eugène BERTUCCI à M. Jean-Louis ALBERTINI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul COMBETTE
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul-Donat POLI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA



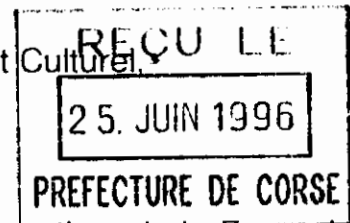
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI
 Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Pascal ARRIGHI

ETAIENT ABSENTS : MM.

François ALFONSI, Henri ANTONA, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Alphonse TAMBURINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis n° 96/11 du Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le projet de convention entre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle et la Collectivité Territoriale de Corse concernant la création d'une

commission pour l'édition et la diffusion de documents pédagogiques relatifs à l'enseignement de la langue et de la culture Corses, dans le cadre du contrat de plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse, tel qu'il figure dans le document joint en annexe à la présente délibération, sous réserve de la prise en compte des amendements suivants :

- A l'article 2, deuxième alinéa du projet de convention, supprimer les mots : "notamment par l'élaboration d'appels à projets", puis ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé : "proposer aux deux autorités cosignataires de la présente convention un règlement d'aide à l'édition et à la diffusion précisant notamment les modalités de rémunération des auteurs pour leurs projets individuels, les modalités de participation à l'édition pour les projets présentés à titre individuel ou par un éditeur, ainsi que les conditions dans lesquelles les manuels destinés aux établissements scolaires sont acquis et diffusés."

- A l'article 2 du projet de convention, ajouter les mots : "sur rapport de comité des spécialistes" avant les mots : "donner un avis sur les projets présentés par les auteurs ou éditeurs."

- A l'article 2 du projet de convention, ajouter après le dernier alinéa, les mots suivants : "A l'occasion des rééditions, la commission procède à l'évaluation de l'efficacité pédagogique des documents mis à la disposition des enseignants et des élèves."

- A l'article 3 du projet de convention (1er alinéa) préciser que la commission est coprésidée par le Président du Conseil Exécutif et le Recteur.

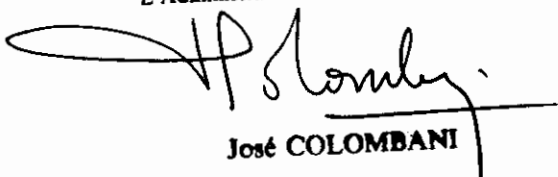
- A l'article 3 du projet de convention, retirer des membres composant la commission : "Le chef du service des Affaires Scolaires et de la Langue Corse" et ajouter : "Le Président de la Commission "Langue et Culture" du Conseil Economique, Social et Culturel ou son représentant."

ARTICLE 2 :

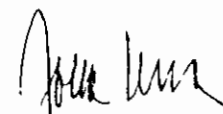
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

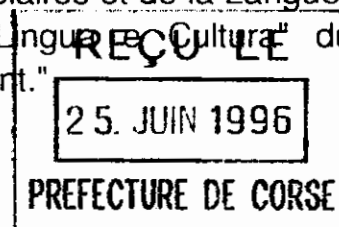
Ajaccio, le 13 Juin 1996

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



ANNEXE

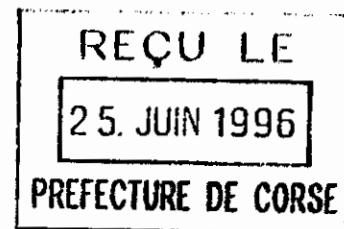
CONVENTION

CONCERNANT LA CREATION D'UNE COMMISSION POUR L'EDITION

ET LA DIFFUSION DE DOCUMENTS PEDAGOGIQUES

RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ET

DE LA CULTURE CORSES



**COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE**

République Française

CONVENTION

ENTRE

Le Ministère de l'Education Nationale
de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche et de l'Insertion Professionnelle

ET

La Collectivité Territoriale de Corse

représenté par

représentée par

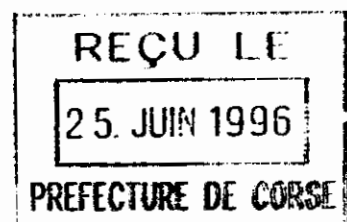
Marc DEBENE

Recteur de l'Académie de Corse

Jean BAGGIONI

Président du Conseil Exécutif de Corse

- VU** la loi n° 91.428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** le décret n° 74.33 du 16 janvier 1974 sur l'enseignement des langues et dialectes locaux,
- VU** le Plan de Développement de la Corse, adopté par l'Assemblée de Corse lors de sa session des 27 et 28 septembre 1993,
- VU** le document "Stratégie de l'Etat en Corse" du 14 février 1994,
- VU** le Contrat de Plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse 1994 - 1998,



La Collectivité Territoriale de Corse et l'Education Nationale (Académie de Corse) conviennent des dispositions suivantes :

Article 1er :

Il est institué dans l'Académie de Corse une Commission pour l'édition et la diffusion de documents pédagogiques relatifs à l'enseignement de la langue et de la culture corses dans le cadre du Contrat de Plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 :

Sa mission est de :

- préciser les objectifs communs à l'Etat et à la Collectivité Territoriale de Corse en matière de publications pédagogiques de langue et culture corses éligibles au Contrat de Plan 1994 - 1998,

- inciter à la production de projets pédagogiques indispensables à la promotion de l'enseignement de la langue et de la culture corses, notamment par l'élaboration d'appels à projets,

- donner un avis sur les projets présentés par les auteurs ou éditeurs,

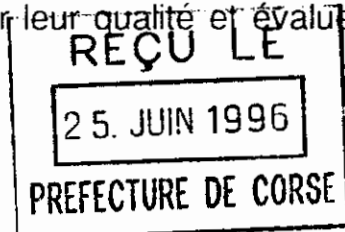
- suggérer éventuellement toute correction ou modification graphique, textuelle ou iconographique jugée pédagogiquement utile,

- proposer au Président du Conseil Exécutif et au Recteur l'édition des documents qu'elle a retenus au titre du Contrat de Plan,

- évaluer l'aide nécessaire aux E.P.L.E. pour achat de documents,

- proposer au Président du Conseil Exécutif et au Recteur toutes décisions relatives à l'objet de la présente convention. Le Président du Conseil Exécutif et le Recteur arrêtent en commun les décisions et les modalités de leur exécution par leurs services respectifs.

La commission est également consultée sur les projets pédagogiques audiovisuels et multimédia ; elle donne un avis sur leur qualité et évalue leur mise en oeuvre.



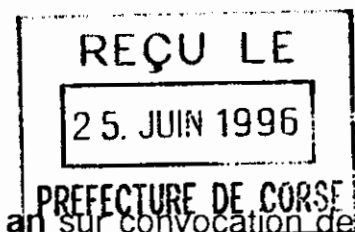
Article 3 :

La commission pour l'édition et la diffusion de documents pédagogiques relatifs à l'enseignement de la langue et de la culture corses, présidée par le Recteur ou son représentant, est composée de :

- le Président du Conseil Exécutif ou son représentant,
- le Président de l'Assemblée de Corse ou son représentant,
- le Président de la Commission de la Culture ou son représentant,
- le Président du Conseil Economique, Social et Culturel ou son représentant,
- le Directeur de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche ou son représentant (C.T.C.),
- le chef du Service des Affaires Scolaires et de la langue corse,
- le Recteur ou son représentant,
- l'I.P.R.-I.A. de langue et culture corses,
- le Directeur du C.R.D.P. de Corse,
- le Conseiller spécial du Recteur, secrétaire de la commission,
- le Directeur de la politique éducative,
- le Chargé de mission auprès du Recteur pour la langue et la culture corses,
- les spécialistes de la langue corse dont la liste est annexée à la présente convention.

Article 4 :

La commission se réunit au moins **deux fois par an** sur convocation de son Président.



Le secrétaire dresse le procès-verbal de chaque réunion.

Lors de sa première réunion, la commission rédige un cahier des charges destiné aux auteurs et éditeurs susceptibles de présenter des projets et adopte son règlement intérieur.

La commission est tenue informée annuellement, par les services académiques et la Collectivité Territoriale de Corse, de l'état de réalisation de ses propositions.

Article 5 :

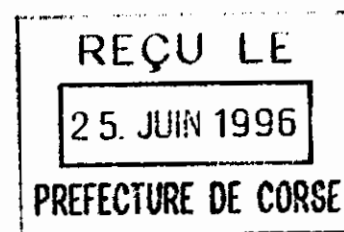
La présente convention est établie pour la durée du Contrat de Plan 1994 - 1998.

Fait à Ajaccio, le

Le Recteur de l'Académie de Corse Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Marc DEBENE

Jean BAGGIONI



**LISTE DES ONZE SPECIALISTES DE LA LANGUE CORSE
PROPOSES**

M. Jean-Marie COMITI, maître de conférences à l'I.U.F.M.

Mme Germaine DE ZERBI, professeur certifié

Melle Dominique FOATA, professeur certifié

M. Jacques FUSINA, professeur des Universités

M. Pascal OTTAVI, professeur certifié

M. Jean-Baptiste PAOLI, professeur certifié

M. Joseph QUASTANA, conseiller pédagogique

M. Patrick SALVATORINI, instituteur

Mme Lucie SANTUCCI, I.E.N. langue et culture Corses

M. Jacques THIERS, professeur des Universités

M. Paul ZARZELLI, professeur certifié

